Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le 12/03/2025
ID : 081-200034056-20250311-D2025_27-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 11 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES AUSSAGUES (Suppléante) - BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CURETTI - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAZARS C. - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESSCHE.

M. FAU a donné pouvoir à M. AYRAL.
M. DAGUZAN a donné pouvoir à M. BARDOU.

N° 2025/27

Objet : Ressources humaines : Crèches - Création d'un emploi permanent d'éducateur(trice) de jeunes enfants à temps non complet (31/35eme) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique
(Pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois / Maximum 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite au départ à la retraite d'une éducatrice de jeunes enfants en crèche et dont son emploi avait été créé en 2013, lors de la reprise de la crèche Poussin-Poussette à Vielmur, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants en catégorie B, la CCLPA souhaite créer un emploi permanent

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le 12/03/2025
ID : 081-200034056-20250311-D2025_27-DE

d'éducateur(trice) de jeunes enfants à temps non complet (31/35ème) pour exercer les fonctions d'éducateur(trice) de jeunes enfants à compter du 1er mai 2025.
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière sanitaire et sociale, du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants. Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique. L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de créer un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (31/35ème), de catégorie A, de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants pour exercer les fonctions d'éducateur(trice) de jeunes enfants, à compter du 1er mai 2025 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :
- décide de créer l'emploi permanent d'éducateur(trice) de jeunes enfants à temps non complet (31/35ème), de catégorie A, de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants au grade d'éducateur de jeunes enfants pour exercer les fonctions d'éducateur(trice) de jeunes enfants,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1er mai 2025,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants, du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Crèches,
- dit que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERVIES LAUTREC LAUTRECOIS-PAYS D'AGOUT

Le -Président,
Thierry BARDOU

Le secrétaire de séance
Laurent BAZART

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.